

RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **CULTURE**

Convention culturelle européenne ([STE n° 18](#)), ouverte à la signature, à Paris, le 19 décembre 1954.

Entrée en vigueur : 5 mai 1955.

Cette Convention s'est fixée pour objectif de développer la compréhension mutuelle entre les peuples d'Europe et l'appréciation réciproque de leurs diversités culturelles, de sauvegarder la culture européenne, de promouvoir les contributions nationales à l'héritage culturel commun de l'Europe et ce dans le respect des mêmes valeurs fondamentales en encourageant, notamment, l'étude des langues, de l'histoire et de la civilisation des Parties à la Convention. La Convention contribue à une action concertée en encourageant des activités culturelles d'intérêt européen.

* * *

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ([STE n° 66](#)), ouverte à la signature, à Londres, le 6 mai 1969.

Entrée en vigueur : 20 novembre 1970.

La Convention s'applique aux vestiges, objets ou toutes autres traces de manifestations humaines qui témoignent du passé et dont les principales sources d'information sont constituées par des fouilles et des découvertes.

Les Parties acceptent de prendre les mesures nécessaires pour délimiter et protéger les sites et ensembles d'intérêt archéologique et de constituer des zones de réserve pour conserver des traces matérielles pour des fouilles futures. Ensuite, elles s'engagent à interdire et à réprimer les fouilles clandestines, à prendre toutes mesures utiles afin que l'exécution des fouilles ne soit confiée qu'à des personnes qualifiées et après autorisation spéciale, ainsi qu'à assurer le contrôle et la conservation des résultats obtenus. De plus, les Parties s'efforcent d'adopter des dispositions qui favorisent la publication scientifique des résultats des fouilles et découvertes ; de faciliter la circulation des biens archéologiques pour à des fins scientifiques, culturelles et éducatives et de sensibiliser l'opinion publique à la valeur historique et culturelle du patrimoine archéologique et la nécessité de le conserver.

La Convention met l'accent sur le principe de coopération internationale, particulièrement dans le domaine de la circulation internationale des biens archéologiques (contrôle sur la politique d'achat des musées).

* * *

Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels ([STE n° 119](#)), ouverte à la signature, à Delphes, le 23 juin 1985.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 3 ratifications.

Se fondant sur le concept de responsabilité commune et de solidarité dans la protection du patrimoine culturel européen, la Convention vise à protéger le patrimoine culturel contre les activités criminelles. Pour atteindre cet objectif, les Parties s'engagent à promouvoir dans le public la conscience de la nécessité de protéger les biens culturels, à coopérer à la prévention des infractions contre des biens culturels, à reconnaître la gravité de ces infractions, à appliquer des sanctions adéquates ou à coopérer pour découvrir des biens culturels enlevés.

* * *

Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ([STE n° 121](#)), ouverte à la signature, à Grenade, le 3 octobre 1985.

Entrée en vigueur : 1er décembre 1987.

La Convention vise à renforcer et promouvoir les politiques de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine architectural en Europe. Elle affirme par ailleurs la nécessité d'une solidarité européenne autour de la conservation de ce patrimoine et vise à favoriser une collaboration concrète entre les Parties. Elle pose les principes d'une "coordination européenne des politiques de conservation".

* * *

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) ([STE n° 143](#)), ouverte à la signature, à La Valette, le 16 janvier 1992.

Entrée en vigueur : 25 mai 1995.

Cette Convention révisée actualise les dispositions de la Convention (STE n° 66) adoptée par le Conseil de l'Europe en 1969.

Le nouveau texte place la conservation et la remise en valeur du patrimoine archéologique parmi les objectifs des politiques d'urbanisme et d'aménagement. Il porte en particulier sur les modalités de la collaboration à mettre en œuvre entre archéologues, urbanistes et aménageurs afin d'assurer la meilleure préservation possible du patrimoine archéologique.

La Convention révisée formule des orientations sur le financement des travaux de fouille, de recherche et de publication des résultats obtenus. Elle traite également de l'accès du public, notamment aux sites archéologiques, et de l'action éducative à entreprendre pour que l'opinion publique prenne conscience de la valeur du patrimoine archéologique.

Enfin, la Convention révisée constitue un cadre institutionnel pour la coopération paneuropéenne en matière de patrimoine archéologique impliquant un échange systématique d'expériences et d'experts entre les divers pays. Le Comité chargé de suivre l'application de la Convention joue un rôle d'impulsion et de coordination des politiques du patrimoine archéologique en Europe.

* * *

Convention européenne sur la coproduction cinématographique ([STE n° 147](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 2 octobre 1992.

Entrée en vigueur : 1er avril 1994.

Cette Convention, qui a pour objectif d'encourager le développement de la coproduction cinématographique multilatérale européenne, vise à respecter la liberté de création et la liberté d'expression et à défendre la diversité culturelle des différents pays européens.

Pour bénéficier du régime de la Convention, toute coproduction doit associer au moins 3 coproducteurs établis dans 3 Parties différentes. La participation d'un ou plusieurs coproducteurs, non établis dans des Parties à la Convention, est autorisée sous réserve que leur apport total n'excède pas 30 % du coût total de la production. D'autre part, il faut qu'il s'agisse d'une œuvre cinématographique réputée européenne, selon les critères fixés à l'Annexe II.

Lorsque ces conditions sont remplies, la Convention assimile toute coproduction, obligatoirement approuvée au préalable par les autorités compétentes des Parties, aux films nationaux. Autrement dit elles bénéficient de plein droit des avantages accordés à ces derniers. Sont, en outre, garantis : les proportions minimales et maximales d'apport des coproducteurs, le droit de copropriété du négatif original, image et son, pour chaque coproducteur, l'équilibre général des investissements et des participations techniques et artistiques obligatoires, les mesures à prendre par les Parties afin de faciliter la réalisation et l'exportation d'œuvre cinématographique, et le droit d'une Partie d'exiger une version finale d'œuvre cinématographique dans une des langues de cette Partie.

* * *

Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société ([STCE n° 199](#)), ouverte à la signature, à Faro, le 27 octobre 2005.

Entrée en vigueur : 1er juin 2011.

Cette Convention part de l'idée que la connaissance et la pratique du patrimoine relèvent du droit du citoyen de participer à la vie culturelle tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ce texte présente le patrimoine culturel comme une ressource servant aussi bien au développement humain, à la valorisation des diversités culturelles et à la promotion du dialogue interculturel qu'à un modèle de développement économique suivant les principes d'usage durable des ressources.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée) ([STCE n° 220](#)), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017.

Entrée en vigueur : 1er octobre 2017.

Le but de la Convention révisée est de fournir un cadre juridique et financier pour la coproduction de longs métrages impliquant des sociétés de production établies dans au moins trois Etats Parties. La Convention révisée peut également être utilisée comme cadre bilatéral en l'absence d'un traité spécifique de coproduction entre deux Parties. La participation d'un ou plusieurs coproducteurs, non établis dans des Parties à la Convention, est autorisée sous réserve que leur apport total n'excède pas 30 % du coût total de la production. Les œuvres coproduites doivent également satisfaire à la définition d'une œuvre cinématographique officiellement coproduite figurant à l'Annexe II de la Convention.

Cette Convention met à jour les dispositions de la Convention européenne de 1992 sur la coproduction cinématographique (STE n° 147), afin de refléter les profondes mutations subies par l'industrie cinématographique dans l'intervalle.

Les principales révisions du texte visent à :

- élargir le champ d'application de la Convention en l'ouvrant à l'adhésion des Etats non membres du Conseil de l'Europe et en introduisant la notion de « coproduction internationale officielle » pour remplacer celle de « coproduction officielle européenne » ;
- ajuster les proportions minimales et maximales de contributions de chaque coproducteur pour faciliter la participation aux coproductions officielles tout en offrant des garanties aux autorités nationales si elles souhaitent interdire l'accès aux régimes nationaux de financement de la production ;
- assurer le suivi et le partage des meilleures pratiques dans l'application de la Convention révisée ; Ces fonctions seront comblées par le Comité de direction du fonds Eurimages, qui se réunira dans une configuration élargie pour inclure toutes les Parties au texte révisé ;
- faciliter le travail des autorités compétentes chargées de son application, en mettant à jour la procédure de reconnaissance au titre de la Convention pour refléter une pratique largement répandue.

La Convention révisée s'applique aux coproductions où toutes les sociétés de production impliquées sont établies dans les Parties au texte mis à jour. La Convention de 1992 continuera à s'appliquer à toute coproduction où au moins une des sociétés concernées est établie dans une Partie seulement à la Convention de 1992.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels ([STCE n° 221](#)), ouverte à la signature, à Nicosie, le 19 mai 2017.

Entrée en vigueur : 1er avril 2022.

La Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels a pour but de prévenir et combattre le trafic illicite et la destruction de biens culturels, dans le cadre de l'action de l'Organisation pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée.

La Convention, ouverte à la signature de tous les pays à l'échelle mondiale, a également pour but d'encourager la coopération internationale dans la lutte contre ces crimes, qui détruisent le patrimoine culturel mondial.

La Convention est le seul traité international portant spécifiquement sur l'incrimination du trafic illicite de biens culturels ; elle définit plusieurs infractions pénales, notamment le vol, les fouilles illégales, l'importation et l'exportation illégales, ainsi que l'acquisition et la mise sur le marché de biens ainsi obtenus. Elle érige également en infraction pénale la falsification de documents et la destruction ou la détérioration intentionnelle de biens culturels.